

Choisir son gel hydro-alcoolique

Comment se laver les mains par friction hydro-alcoolique?

Parmi les mesures d'hygiène préconisées pour lutter contre la transmission du coronavirus, il est recommandé de se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique.

Le gel doit être utilisé de façon correcte (déposer le produit dans le creux de la main, et frictionner pendant 20 à 30 secondes : paumes contre paumes, dos des mains, espaces interdigitaux, dos des doigts, pouces, insister sur le bout des doigts et les ongles et finir par les poignets). Le gel sèche tout seul sur les mains.

Quels sont les produits hydro-alcooliques efficaces contre la COVID-19 ?

L'ANSES¹ et l'ANSM² indiquent que les gels ou les solutions hydroalcooliques présentent une activité virucide contre la COVID-19 si elles respectent une teneur d'au moins 60% d'alcool.

4 formules sont autorisées par les arrêtés³ : elles contiennent de l'éthanol ou de l'isopropanol dans des concentrations allant de 65 à 80% d'alcool. Tout produit élaboré selon l'une des 4 formules présente une efficacité en matière de désinfection lui permettant de contribuer à la réduction et à la limitation de la propagation du virus COVID-19.

Si le produit ne contient pas ces concentrations d'alcool, il doit être conforme à la norme EN 144766.

Comment vérifier si un gel ou une solution hydro-alcoolique est efficace contre la COVID-19 ?

1. Demandez la Fiche de Données de Sécurité (FDS) de ce produit à votre fournisseur : en partie 3 de la FDS, la composition du produit est spécifiée

Ex : Composition de la Formule 1 au sens de l'arrêté du 13/03/20 modifié par l'arrêté du 29/06/20

Identification	Numéro CAS	Numéro CE	Quantité (mL)	Concentration (% m/m)	Classification harmonisée selon le règlement 1272/2008 (CLP)	
Ethanol à 98,7 pour cent v/v minimum			810,5 mL	76,8 - 85,9	Liquide inflammable, cat. 2 ; H225 Irritation oculaire, cat. 2 ; H319 **	
Ethanol à 96 pour cent v/v OU Ethanol à 95 pour cent v/v OU Ethanol à 90 pour cent v/v	64-17-5	200-578-6	833,3 mL 842,1 mL 888,8 mL			
Peroxyde d'hydrogène, solution à 3 pour cent	7722-84-1	231-765-0	41,7 mL			Liquide comburant, cat. 1 ; H271 Toxicité aiguë orale, cat. 4* ; H302 Toxicité aiguë par inhalation, cat. 4* ; H 332 Corrosion cutanée, catégorie 1A ; H314
Glycérol (glycérine)	56-81-5	200-289-5	14,5 mL			2,2
Eau purifiée q. s. p. ou Eau désionisée microbiologiquement propre q. s. p. ou Eau distillée q. s. p.	7732-18-5	231-791-2	1 000,0 mL	6,7 - 16	-	

2. Regardez l'étiquette

Afin d'apporter une meilleure lisibilité, une évolution de l'étiquetage avec l'ajout de la concentration en substance active (en V/V) s'est déployée progressivement. Afin de permettre aux producteurs d'écouler les étiquettes déjà éditées, cette obligation est entrée en vigueur pour les lots fabriqués à compter du 31 mai 2020. Les produits fabriqués depuis le 1^{er} octobre 2020 doivent aussi respecter les règles d'étiquetage des produits biocides.

Comme le rappelle la Direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF), le nom de l'alcool utilisé dans le produit ainsi que sa concentration doivent être précisés sur l'étiquetage du produit, si le produit répond à la norme EN 14476, cela doit aussi être mentionné.

¹ ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

² ANSM : Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

³ Arrêté du 23/03/2020 modifié pour les pharmacies et arrêté du 13/03/2020 modifié pour les établissements industriels

